

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

STE FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE LORRAINE
19 à rue du Sauvage
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2016 B 488 / 2017-A-829

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 14/02/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/12/2016

- Réduction du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 31/01/2017

Concernant la société

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
9 rue Manfred Behr
68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-829 le 22/02/2017

R.C.S. COLMAR TI 820 712 172 (2016 B 488)

Fait à COLMAR le 22/02/2017,
LE GREFFIER

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 13.124.071 €
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
820 712 172 RCS COLMAR

16B488

**PROCES-VERBAL DU 31 JANVIER 2017
DE CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2016**

A829

Je soussigné, Laurent SCHMERBER,

Agissant en qualité de représentant légal de la société AILE FINANCE SPRL, société de droit belge au capital de 27.020.000 €, ayant son siège social 27A avenue Napoléon à 1180 UCCLE (Belgique), immatriculée au registre des personnes morales de BRUXELLES sous le n° d'entreprise 0534.778.816,

Présidente de la société FINANCIERE 3MA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 13.124.071 €, ayant son siège social à 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 820 712 172,

Vu les statuts de la société FINANCIERE 3MA GROUP SAS,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016 aux termes duquel la collectivité des associés a autorisé la réduction du capital social d'un montant de 2.450.980 € pour le ramener de son montant actuel de 13.124.071 € à 10.673.091 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 2.450.980 de ses propres actions (la « **Réduction de Capital** »), sous la condition suspensive de l'absence d'opposition par les créanciers sociaux de la Société dans le délai de 20 jours à compter de la date de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016 au Greffe, ou du rejet sans conditions de ces dernières par la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR,

Vu les pouvoirs conférés au Président par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016 à l'effet de réaliser la Réduction de Capital, et plus particulièrement tous pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi à l'effet de procéder à la Réduction de Capital,
- d'acquérir deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt (2.450.980) actions de la Société dans les conditions et les limites fixées par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016 auprès de la société GROUPE SCHMERBER,

y

- de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou non de la Réduction de Capital,
- d'en informer les associés,
- de procéder à l'annulation des actions,
- de modifier, le cas échéant, les articles 7 et 8 des statuts sociaux,
- de procéder aux formalités consécutives à la réalisation de la Réduction de Capital, et
- plus généralement faire le nécessaire à l'effet de réaliser de la Réduction de Capital dans les conditions et les limites fixées par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016.

CONSTATE le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2016 auprès du greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR en date du 10 janvier 2017, ainsi qu'il en résulte du récépissé de dépôt enregistré sous le n°2017-A-152,

CONSTATE que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de Commerce, lequel est de vingt jours à compter de la date de ce dépôt,

CONSTATE que le délai de vingt jours a expiré le 30 janvier 2017, et que la société n'a fait l'objet d'aucune opposition dans ce délai, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-opposition délivré le 31 janvier 2017 par la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR ; qu'en conséquence la condition suspensive est désormais levée,

CONSTATE que, par lettre remise en mains propres en date du 20 décembre 2016, l'ensemble des associés a reçu un avis d'offre d'achat d'actions leur permettant d'offrir le rachat de leurs actions par la société dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016, et ce avant la date du 12 janvier 2017,

CONSTATE que dès le 20 décembre 2016, il a été reçu par le Président :

- Une demande de rachat de la société GROUPE SCHMERBER SAS, propriétaire de 10.067.525 actions dont elle a demandé le rachat à hauteur de 2.450.980 actions,
- Une déclaration aux termes de laquelle la société FINANCIERE TSCHIRHART SAS a déclaré décliner l'offre qui lui a été proposée,
- Une déclaration aux termes de laquelle le fonds ISATIS EXPANSION a déclaré décliner l'offre qui lui a été proposée,
- Une déclaration aux termes de laquelle le fonds ISATIS EXPANSION 2 a déclaré décliner l'offre qui lui a été proposée,
- Une déclaration aux termes de laquelle le fonds ISATIS ANTIN FCPI 2014 a déclaré décliner l'offre qui lui a été proposée,

CONSTATE que la demande de la société GROUPE SCHMERBER SAS, qui porte sur un nombre d'actions égal au nombre d'actions à racheter, peut être intégralement servie,

CONSTATE le rachat par la Société de 2.450.980 actions appartenant à la société GROUPE SCHMERBER SAS, au prix de 1,02 € par action, soit un prix global de 2.499.999,60 €, à compter de ce jour,

CONSTATE l'annulation des 2.450.980 actions ainsi acquises,



DECLARE que le prix des actions annulées sera payé par versement d'une somme au comptant de 2.499.999,60 € (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS).

CONSTATE la réalisation définitive, à la date de ce jour, de la réduction du capital social d'un montant de 2.450.980 € pour le ramener de son montant actuel de 13.124.071 € à 10.673.091 €, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016,

DECLARE que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit 49.019,60 €, sera imputé sur le compte « Prime d'émission ».

CONSTATE la mise à jour des articles 7 et 8 des statuts sociaux, lesquels seront dorénavant rédigés comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Il est rajouté l'alinéa suivant :

[...]

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.450.980 €, pour le ramener de 13.124.071 € à 10.673.091 €, par voie de rachat par la Société suivi de leur annulation de 2.450.980 de ses propres actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL

La nouvelle rédaction de cet article est :

Le capital social est fixé à 10.673.091 € (dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze euros), divisé en 10.673.091 (dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze euros) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera.

Pour la société AILE FINANCE
Monsieur Laurent SCHMERBER



FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 13.124.071 €
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
820 712 172 RCS COLMAR

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le vingt décembre à 14 heures 30,

Les associés de la société **FINANCIERE 3MA GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 13.124.071 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 820.712.172 et dont le siège social est situé à ROUFFACH (68250) – 9 rue Manfred Behr (la « Société »), se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

Monsieur Laurent SCHMERBER préside la réunion en sa qualité de représentant de la société AILE FINANCE SPRL, Présidente de la Société.

Le Président constate que, d'après la feuille de présence, l'assemblée réunit 5 associés présents ou représentés possédant ensemble 13.124.071 actions sur les 13.124.071 actions composant le capital social, soit 100 % du capital et des droits de vote de la Société. En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur les points suivants figurant à l'ordre du jour.

Monsieur GREDER représentant la société FIBA - SATFC, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- les copies des lettres de convocation adressées à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et le récépissé postal,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-104 al.2 et R.225-150 du Code de commerce,
- le texte des résolutions,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la réglementation applicable et par les statuts de la Société ont été régulièrement communiqués ou mis à la disposition des associés et que ces derniers ont eu, conformément aux statuts de la Société, la faculté d'exercer préalablement à la présente réunion leur droit de communication selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président,
2. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-104 al.2 et R.225-150 du Code de commerce,
3. Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant total de deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt (2.450.980) euros par voie de rachat par la Société suivie de leur annulation de deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt (2.450.980) de ses propres

actions appartenant à la société GROUPE SCHMERBER (la « **Réduction de Capital** ») ; conditions et modalités de cette opération ;

4. Modification, sous la condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital susvisée, des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Puis, il est donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-104 al.2 et R.225-150 du Code de commerce au titre de la Réduction de Capital.

Enfin, après avoir donné des informations complémentaires sur la marche récente des affaires sociales et sur l'état de la trésorerie de la Société, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref échange de vues sur la situation actuelle de la Société, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-104 al.2 et R.225-150 du Code de commerce, décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt (2.450.980) euros, et de le ramener ainsi de son montant actuel de treize millions cent vingt-quatre mille soixante et onze (13.124.071) euros à dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze (10.673.091) euros, par voie de rachat suivi de leur annulation de deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt (2.450.980) de ses propres actions appartenant à la société GROUPE SCHMERBER contre le paiement d'un prix par action de un euro et deux centimes (1,02 €), soit un prix global de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes (2.499.999,60 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de quarante-neuf mille dix-neuf euros et soixante centimes (49.019,60 €) sera imputé sur le compte « *Prime d'émission* ».

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la Réduction de Capital. Elles devront être cédées à la Société tous coupons et droits attachés et, en tout état de cause, libre de toute sûreté de quelque nature que ce soit.

La Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, sa réalisation est soumise, conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, à l'absence d'opposition faite dans un délai de vingt (20) jours par les créanciers sociaux de la Société à compter de la date du dépôt du présent procès-verbal au greffe ou au rejet sans conditions de ces dernières par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

En conséquence, et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou du rejet de la ou des oppositions qui auraient été formulées par les créanciers de la Société, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser la Réduction de Capital, et plus particulièrement tous pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi à l'effet de procéder à la Réduction de Capital,
- d'acquérir deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt (2.450.980) actions de la Société dans les conditions et les limites fixées par la présente résolution auprès de la société GROUPE SCHMERBER,
- de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou non de la Réduction de Capital,
- d'en informer les associés,
- de procéder à l'annulation des actions,

- de modifier, le cas échéant, les articles 7 et 8 des statuts sociaux,
- de procéder aux formalités consécutives à la réalisation de la Réduction de Capital, et
- plus généralement faire le nécessaire à l'effet de réaliser de la Réduction de Capital dans les conditions et les limites fixées par la présente résolution.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, décide - sous la seule condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital visée aux termes de la première résolution ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

*[...]
Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.450.980 €, pour le ramener de 13.124.071 € à 10.673.091 €, par voie de rachat par la Société suivi de leur annulation de 2.450.980 de ses propres actions.*

ARTICLE 8 - CAPITAL

La nouvelle rédaction de cet article est :

Le capital social est fixé à 10.673.091 € (dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze euros), divisé en 10.673.091 (dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

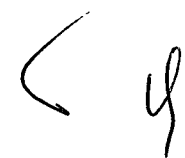
Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités prescrites par la loi, partout où besoin sera.

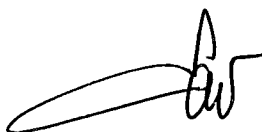
Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

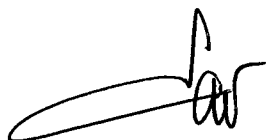
m 

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

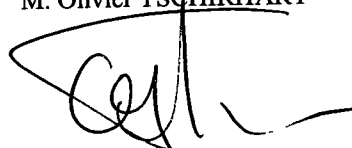
Pour la société AILE FINANCE SPRL
Présidente de la Société
M. Laurent SCHMERBER



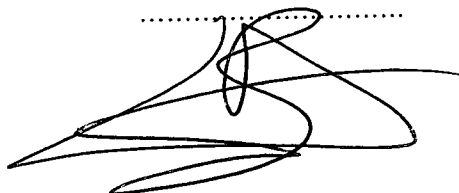
Pour la société GROUPE SCHMERBER SAS
Associée
M. Laurent SCHMERBER



Pour la société FINANCIERE TSCHIRHART
Associée et Directeur général
M. Olivier TSCHIRHART



Pour ISATIS EXPANSION, ISATIS EXPANSION N°2 et ISATIS ANTIN FCPI 2014
Associés
ISATIS CAPITAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULTIHOUSE
Le 07/02/2017 Dossier 2017 00070, référence 2017 A 00063
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquide : Cinq cents Euros
Montant reçu : 0 €
Le Contrôleur des finances publiques



Catherine HIGELIN
Contrôleur
des Finances Publiques

FINANCIERE 3MA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 10.673.091 €

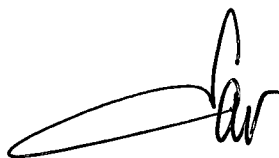
Siège social : 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr

RCS COLMAR N° 820 712 172

STATUTS

Mis à jour le 31 janvier 2017

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes, likely representing the initials of the President.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente à distance et le e-commerce, l'hébergement et l'édition de plates-formes web, le développement et la vente de logiciels et progiciels, le traitement de données, les Data analyses et la personnalisation, la vente d'espaces publicitaires, le conseil en hors média, marketing, éditique, relations publiques et le conseil en organisation et direction des affaires ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets et, en tout état de cause, de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle concernant les activités précitées ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec toutes entreprises ou sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants et de garanties, la gestion de ses participations ;
- l'assistance et la fourniture de prestation de services à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de management, de gestion technique et financière, comptable, commerciale, informatique, documentaire, marketing, et administrative, tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser sa réalisation, son extension, ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE 3MA GROUP** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **9 rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 années.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois qui commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Par exception, le premier exercice aura une durée courant à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 juin 2017.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, la société GROUPE SCHMERBER, société par actions simplifiée au capital de 200 000 € sise à 83320 CARQUEIRANNE – 1Bis avenue du Pinchinier – Lot des Bois St Joseph et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 410 240 964, a apporté la somme de 1 € correspondant à la souscription et à la libération de 1 action de 1 € de valeur nominale.

Aux termes du contrat d'apports en nature en date du 12 juillet 2016 et du procès-verbal du 27 juillet 2016, les apports suivants ont été effectués :

- la société FINANCIERE TSCHIRHART, société par actions simplifiée au capital de 160 00 € sise à 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 500 307 681, a apporté une somme en numéraire de 200 000 € (deux cent mille euros) correspondant à la souscription et à la libération de 200.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune,

- la société GROUPE SCHMERBER a apporté 85.318 actions sur les 122.879 actions émises par la société 3MA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 12 287 900 € sise à 68350 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 490 573 219, apport évalué à la somme de 10 067 524 €, correspondant à la souscription et à la libération de 10.067.524 actions de 1 € de valeur nominale chacune,
- la société FINANCIERE TSCHIRHART a apporté 3.437 actions sur les 122.879 actions émises par la société 3MA GROUP, apport évalué à la somme de 405 566 €, correspondant à la souscription et à la libération de 405.566 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.450.980 € pour le fixer à 13.124.071 € par apport en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.450.980 €, pour le ramener de 13.124.071 € à 10.673.091 €, par voie de rachat par la Société suivi de leur annulation de 2.450.980 de ses propres actions.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.673.091 € (dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze euros), divisé en 10.673.091 (dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14. CESSIION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession et/ou transmission d'action(s), sous quelque forme que ce soit, s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions et/ou transmission d'action(s) de la société - sous quelque forme que ce soit - sont libres.

ARTICLE 15. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 16. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité ; si le Directeur Général est associé, ses voix ne sont pas prises en compte. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20. DECISIONS DES ASSOCIES

A titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;

- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de modifier les statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant au moins le quart du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut, par un associé détenant au moins le quart du capital social ; il est ici rappelé qu'en cas de démembrement de propriété, la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou

représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins un quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

5 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président, ou s'il n'a pas pris part à la téléconférence, par tout associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,

- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

7 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés : les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

8 - Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 21. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, pour une durée indéterminée est la Société AILE FINANCE, société de droit belge sise à BRUXELLES (1180) – avenue Napoléon 27 A, et dont le numéro d'entreprise est BE0534.778.816, représentée par son représentant légal, Monsieur Laurent SCHMERBER, lequel déclare, es qualité, accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 28. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, sont :

- la société FIBA-SATFC SAS, sise à 68200 MULHOUSE – Melpark 5 - 40 avenue Jean Monnet, représentée par Monsieur Francis WASSMER, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- la société FIBA SAS, sise à 67300 SCHILTIGHEIM – Espace Européen de l'Entreprise – 7 avenue de l'Europe, représentée par Monsieur Francis WASSMER, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

lesquels ont d'ores et déjà indiqué accepter ces fonctions.